

DECLARATION DU ROYAUME DU MAROC AU SUJET DES AMENDEMENTS PROPOSES A LA CONVENTION ICCAT

Références

- Document PLE-107 : rapport de la 4eme réunion du groupe de travail chargé d'amender la convention
- PLE-122 : processus d'amendement de la convention
- Document PLE-123 : lettre du prédisent ICCAT à la FAO sur des amendements proposés à la convention
- PLE-128 : réponse du directeur général de la FAO

Le Royaume du Maroc souhaite faire part de sa position concernant les propositions d'amendement à la convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'atlantique et qui porte particulièrement sur deux questions importantes à savoir : le changement du dépositaire et le règlement des différends.

La question du Dépositaire

Concernant le changement du dépositaire, le Royaume du Maroc souhaite faire part à la commission de son engagement constant à privilégier les procédures et les usages du système des Nations Unies.

Aussi, la délégation marocaine souhaite que la FAO reste le dépositaire de la convention ICCAT et rejette toute proposition de changement de dépositaire.

Le système des Nations Unies dans lequel nous inscrivons notre action et qui parraine notre organisation nous offre une garantie de fonctionnement en harmonie avec le droit international.

En effet, le régime des Nations Unies a permis jusqu'à présent un fonctionnement normal garantissant les droits des différents membres de l'ICCAT et notamment les Etats africains et les autres pays en développement.

Le règlement des différends

Concernant la question du règlement des différends prévue dans l'article 8 bis et l'annexe I du document PLE-107, le Royaume du Maroc n'a pas d'objection sur le point 1 relatif au règlement à l'amiable comme première étape. En effet le règlement à l'amiable permet un arrangement interne à l'ICCAT et une économie de temps et de ressources financières. Il permet de préserver les bonnes relations entre les parties et de développer l'expertise interne à l'ICCAT.

A cet égard, le Royaume encouragerait la création au sein de l'ICCAT, d'une instance de règlement à l'amiable dédiée à cette question. Le point 2 du projet d'article 8 bis ne soulève aucune observation.

Quant au point 3 de ce même article, Il serait souhaitable d'ajouter après la possibilité de recourir à une cour internationale conformément aux dispositions d'une autre convention internationale l'expression suivante « à laquelle les Parties en litige sont membres » ;

Concernant le point 4 de ce même article, le Royaume du Maroc recommande de privilégier le choix

du recours à une cour arbitrale internationale sur demande des deux Parties au litige et non à la demande de l'une des Parties.

Après examen de l'annexe I relative au règlement des différends, il est recommandé ce qui suit :

Au niveau du point 2 relatif au lieu de l'arbitrage, ajouter l'expression suivante :

2-....., **avec l'accord des Parties au litige ; que les arbitres choisissent.**

3-.....

4-.....

5- Cette disposition qui permettrait à une Partie tierce au litige d'intervenir dans les procédures sous réserve de l'accord du corps arbitral n'est pas recommandée. En effet, les Etats doivent rester les maîtres de la situation et non les arbitres.

Par ailleurs, une telle proposition risque de privilégier certaines parties ayant les moyens et l'expertise nécessaires pour intervenir dans les conflits entre Parties.

Cette intervention ne peut avoir lieu que si les Parties au litige l'acceptent au préalable. D'ailleurs cette intervention devrait se limiter à la formulation d'un avis et non couvrir les procédures.

Aussi, ce paragraphe 5 est à reformuler comme suit :

5-Les Parties au litige ayant eu recours à l'arbitrage peuvent solliciter, le cas échéant, l'avis d'un Etat membre non partie au litige.